

Règlement ministériel du 27 février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach à l'occasion de 2 manifestations.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations « inauguration du sentier didactique Rackeweier » et « 34^e championnats nationaux des cheminots » il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR145 entre Greiveldange et Canach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement des manifestations à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure, respectivement 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR145 (PK 2.400 – 2.800) entre Greiveldange et Canach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 4 mars 2017 jusqu'à la fin des manifestations.

Luxembourg, le 27 février 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch